

Précisions sur les chantiers de construction et la maîtrise d'œuvre

Certains travaux effectués par le personnel des municipalités ou par des entrepreneurs pour le compte des municipalités sont considérés comme étant exécutés sur un chantier de construction. La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) prévoit des mesures spécifiques pour les chantiers de construction compte tenu de leurs particularités par rapport aux autres établissements.

Est-ce un chantier de construction?

Parmi les travaux exécutés dans les municipalités, il y en a certains qui ne sont pas perçus comme étant effectués sur des chantiers de construction bien que la CNESST les considère ainsi. Afin d'aider les décideurs municipaux, nous aimerions pouvoir identifier quels travaux sont considérés comme étant effectués sur des chantiers de construction. La démarche n'est pas simple compte tenu de la diversité des travaux et des façons de les réaliser.

Cependant, certains travaux semblent faire l'unanimité auprès des divers intervenants de la CNESST et sont considérés comme étant exécutés sur un chantier de construction :

- Travaux de creusement, tranchée et excavation
- Opérations d'asphaltage :
 - ✓ Asphaltage avec équipements motorisés : recouvrement sur plusieurs mètres ou kilomètres.
- Opérations d'entretien de fossé :
 - ✓ Profilage des fossés : utilisation de pelle mécanique ou rétrocaveuse pour enlèvement de débris (roches, branches, saletés, sol) et déblocage
- Remplacement de ponceaux

Par contre, certains travaux ne sont pas facilement identifiables comme étant effectués sur des chantiers. Dans ces cas, nous vous suggérons de revoir les critères liés à la détermination d'un chantier de construction (voir la [fiche technique no 40](#) de l'APSAM). Si, à partir de ces critères, vous ne pouvez déterminer clairement si vous êtes en présence ou non d'un chantier de construction, nous vous recommandons de contacter votre bureau régional de la CNESST et demander à parler avec un inspecteur qui pourra vous aider.

Voici quelques exemples de travaux qui ne font pas l'unanimité quant à l'application de la notion de chantiers de construction :

- Opérations de nivelage : corriger la surface endommagée de la chaussée en gravier avec une niveleuse
- Rapiéçage d'asphalte (ex. : nids de poule, contour d'un regard ou d'un couvercle de puisard) par déversement manuel (à la pelle)

La LSST exige que sur tout chantier de construction une personne soit responsable de l'ensemble de l'exécution des travaux. Elle doit s'assurer que toutes les mesures de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs sont mises en place et respectées. C'est en fait le rôle du maître d'œuvre.

Qui est le maître d'œuvre?

Vous pouvez déterminer si vous êtes maître d'œuvre d'un chantier de construction à l'aide des critères qui sont précisés dans la [fiche technique no 40](#) de l'APSAM.

Si l'identification du maître d'œuvre est complexe, nous vous suggérons de communiquer avec la CNESST. C'est le rôle de l'inspecteur de la CNESST de déterminer qui est le maître d'œuvre. Pour contacter la CNESST, un seul numéro : 1 844 838-0808 ou contacter directement votre direction régionale en consultant le site de la CNESST au <http://www.cnesst.gouv.qc.ca>.

Quelques précisions :

- Même si la municipalité confie l'exécution des travaux à un entrepreneur privé ou sous-traitant, lorsqu'un ou des travailleurs de la municipalité prennent part aux travaux effectués sur ce chantier de construction, la municipalité est le maître d'œuvre avec les responsabilités que cela comporte.
- Si la ville ou la municipalité est le maître d'œuvre et qu'elle n'a pas les compétences pour assumer ses responsabilités en santé et sécurité du travail sur ledit chantier de construction, il est alors possible de mandater une firme pour assurer la surveillance de ce chantier. Attention, cette façon de faire ne transfère pas la responsabilité du maître d'œuvre à la firme. La ville demeure le maître d'œuvre et est responsable de la santé et de la sécurité du travail sur le chantier. De plus, la ville en tant que maître d'œuvre doit s'assurer de la clarté du rôle et de la compétence de cette firme pour assumer la surveillance en santé et en sécurité du travail.
- Dans le cas où la municipalité n'est pas le maître d'œuvre mais qu'un employé municipal, par exemple un inspecteur municipal, doit se rendre sur le chantier afin de vérifier la conformité technique des travaux, la municipalité ne devient pas pour autant le maître d'œuvre si l'employé n'a pas le pouvoir de donner des consignes en SST directement à des travailleurs sur le chantier. Par contre, s'il note des dérogations en termes de SST sur le chantier, il devra informer le maître d'œuvre de la situation constatée pour que celui-ci intervienne afin de corriger la situation. Il n'intervient que sur la conformité aux plans et devis techniques du travail exécuté.
- Toute personne qui doit intervenir sur un chantier de construction doit avoir suivi un cours de sécurité générale sur les chantiers de construction et détenir une attestation décernée par un organisme reconnu tel que stipulé à l'article 2.4.2 i) du *Code de sécurité pour les travaux de construction*. L'APSAM offre le cours de 30 heures [Travaux publics et de construction](#) qui permet d'obtenir cette attestation.

Doit-on produire un avis d'ouverture de chantier?

La troisième question concerne l'avis d'ouverture de chantier de construction tel que prescrit dans le *Code de sécurité pour les travaux de construction*.

Référence Code de sécurité pour les travaux de construction :

Obligations générales

« 2.4.1. 1. Le maître d'œuvre doit transmettre à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, un avis écrit d'ouverture d'un chantier de construction, au moins 10 jours avant le début des activités sur ce chantier.

Il doit de plus transmettre à la Commission, un avis écrit de fermeture d'un chantier de construction, au moins 10 jours avant la fin prévue des travaux sur ce chantier, sauf si la durée prévue de ce chantier est d'un mois ou moins, auquel cas l'avis doit être transmis au moins 10 jours avant le début des activités sur ce chantier.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à un chantier de grande importance.

1.1. *Cet avis doit fournir les informations suivantes :*

- a) *le numéro d'identification que la Commission a attribué au maître d'œuvre;*
- b) *les nom et adresse du maître d'œuvre;*
- c) *les nom et adresse du propriétaire s'il y est différent du maître d'œuvre, ceux des architectes, des ingénieurs conseils, des surveillants des travaux et des employeurs sur le chantier;*
- d) *l'adresse municipale du chantier, sa désignation cadastrale et sa localisation par rapport à la voie publique la plus proche;*
- e) *la nature du chantier de construction;*
- f) *l'indication, le cas échéant, de ce que le chantier de construction projeté constitue un chantier de construction qui présente un risque élevé;*
- g) *la date d'ouverture du chantier de construction;*
- h) *la durée prévue du chantier de construction;*
- i) *le nombre de travailleurs prévu;*
- j) *le fait, le cas échéant, que la durée prévue du chantier de construction est d'un mois ou moins, la date prévue de sa fermeture, ou celle à laquelle il est prévu qu'il sera terminé;*
- k) *dans le cas de travaux d'enlèvement d'amiante ou de démolition impliquant de l'amiante, les méthodes et procédés utilisés ainsi qu'une attestation de l'existence d'un programme de formation et d'information conforme à l'article 3.23.7. »*

Cet avis peut être rempli sur le site Internet de la CNESST :

<http://www.csst.qc.ca/formulaires/Pages/1245.aspx>

Avis d'ouverture de chantier : aussi lors de travaux d'urgence?

Référence Code de sécurité pour les travaux de construction :

« 2.4.1

1.2. Dans le cas de travaux de réparation d'urgence sur un aqueduc, un égout, une ligne de transport ou de distribution d'énergie électrique, ou un pipeline de gaz, la Commission doit être avisée par écrit, par télex, par télégramme ou par messenger, des renseignements exigés par le paragraphe 1.1 dans les plus brefs délais possible, lorsque ces travaux occupent 10 travailleurs et plus.

Aucun avis n'est requis lorsque ces travaux occupent moins de 10 travailleurs. »

Pour être certain de répondre aux exigences de la CNESST et de produire un avis d'ouverture de chantier selon les règles, nous vous suggérons de contacter votre CNESST régionale et de vous entendre avec eux.

Location d'équipement - responsabilités :

De quoi l'employeur est-il responsable lorsqu'il loue des équipements?

Le locateur a la responsabilité de fournir un équipement fonctionnel avec toutes les caractéristiques qui ont été demandées par la municipalité et conformes aux normes en vigueur.

L'employeur a la responsabilité de s'assurer que le bon équipement a été loué, que les travailleurs sont adéquatement formés pour l'utiliser et que les travailleurs mettent en application les consignes qui leur ont été données.

Références

- Guide de référence CSST : [Délimitation d'un chantier de construction et identification du maître d'œuvre](#)
- [Fiche technique no 40 : le maître d'œuvre et le chantier de construction](#) (APSAM)
- [L'évaluateur de la gestion SST sur les chantiers](#) (CSST)
- [Formulaires de gestion de chantier utiles au maître d'œuvre](#) (ASP – Construction)
- [Avis d'ouverture et de fermeture d'un chantier de construction](#) (CNESST)